



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML

N°

/2025 R.A

002070

VOIE DE CIRCULATION PROVISOIEMENT ALTERNEE ET RETRECIE
D113 A.v Chaban Delmas

PUBLIÉ LE 17 DEC. 2025

ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 15 décembre 2025 formulée par l'entreprise FRTP concernant la reprise des enrobés définitifs,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de reprise des enrobés définitifs, **la voie de circulation est provisoirement alternée manuellement sur chaussée et la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et sur trottoir (>déviation) au droit du chantier sis D113 Av. Chaban Delmas :**

**du 17 au 19 décembre 2025
de 09h00 à 16h00**

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès des riverains, collecte des déchets, bus et véhicules d'urgences.

L'accès des services techniques de la mairie devra être impérativement maintenu
Limitation de la zone de travaux à 30km/h

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée et rétrécie seront **mises en place par l'entreprise VRTP** chargée de l'exécution des opérations.

Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

16 DEC. 2025